

**Règles budgétaires et calcul
des subventions de fonctionnement
aux universités du Québec
pour l'année universitaire 2001-2002**

Direction générale du financement et de l'équipement
Direction de la programmation et de l'équipement

CT no 197720 du 2002-02-19

5.7 Respect de la politique relative aux droits de scolarité

Les établissements doivent se conformer à la politique gouvernementale concernant les droits de scolarité et les montants forfaitaires. Toute dérogation à cette politique peut entraîner un ajustement de la subvention.

6 Politique triennale des inscriptions dans les programmes de formation doctorale et post doctorale en médecine

Par sa décision du 20 juin 2001, le Conseil des ministres a adopté les textes de la *Politique triennale des inscriptions dans les programmes de formation doctorale de 1^{er} cycle en médecine de 2001-2002 à 2003-2004*, par laquelle est déterminé le nombre de nouvelles inscriptions. Par une autre décision du 20 juin 2001, le Conseil des ministres a adopté le texte de la *Politique triennale des inscriptions dans les programmes de formation postdoctorale en médecine pour 2001-2002*.

Ces deux politiques font partie intégrante des présentes règles budgétaires.

7 Règles relatives à la gestion des subventions

Le Ministère considère que certains éléments du financement des établissements doivent faire l'objet de règles particulières. Ces règles sont précisées dans la présente section.

À titre d'information le tableau G présente les paramètres de répartition utilisés pour chaque enveloppe budgétaire ainsi que l'année de référence utilisée.

7.1 Transférabilité

La subvention générale d'un établissement doit être utilisée pour l'ensemble des ses activités d'enseignement, de recherche et ses activités de soutien.

Les subventions spécifiques accordées pour répondre à des besoins précis, doivent être utilisées par les établissements aux fins pour lesquelles elles ont été allouées. De plus, dans les cas précisés dans les règles budgétaires, les établissements doivent faire rapport au Ministère.

Par ailleurs, lorsque des subventions visent à la fois le financement de dépenses de fonctionnement et d'investissement, l'établissement peut utiliser des sommes allouées au fonctionnement pour financer des dépenses d'investissements. Cependant le transfert d'un montant d'investissement à des fins de fonctionnement est interdit.

7.2 Rythme de versement des subventions

Le Ministère prévoit verser mensuellement aux établissements universitaires, habituellement l'avant-dernier jour ouvrable des établissements de crédit, un pourcentage de la subvention selon le calendrier présenté ci-dessous.

De juin 2001 à janvier 2002 inclusivement	8,50 %
Février 2002	0,00 %
Mars 2002	7,00 %
Avril 2002	16,00 %
Mai 2002	9,00 %

Exceptionnellement, les versements peuvent varier en fonction des liquidités disponibles.

7.3 Allocation conditionnelle (Tableau H)

À compter de 2001-2002, l'octroi des sommes prévues pour le réinvestissement général, à l'exception du montant de 5,0 M\$ associé aux Bourses du millénaire, est lié à

l'évaluation faite par le Ministère du respect des engagements pris par l'université dans son contrat de performance. Elles totalisent 135 990,0 K\$ pour l'année universitaire 2001-2002 et 242 936,0 K\$ pour l'année universitaire 2002-2003.

7.4 Politique concernant les marchés publics

Le gouvernement du Québec a adopté le 1^{er} décembre 1999 une Politique sur les marchés publics qui remplace la Politique d'achat du Québec.

Tirant la majeure partie de leurs revenus des fonds publics, les établissements d'enseignement universitaires doivent respecter la *Politique sur les marchés publics*. Le texte de cette politique a déjà été transmis aux établissements et est disponible sur le site Internet du Conseil du trésor (www.tresor.gouv.qc.ca/marche/march1.htm).

En vertu de l'article B.1 de cette politique, le ministre de l'Éducation est chargé de voir à son application dans les réseaux d'enseignement.

À cette fin, chaque établissement universitaire doit avoir et rendre publique une politique d'acquisition de biens et services conforme aux orientations contenues dans la *Politique sur les marchés publics*. Cette politique de l'établissement doit de façon plus particulière :

- se conformer aux accords de libération des marchés publics;
- se conformer au Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires (décret 1015-90 modifié par le décret 332-99) lorsque l'établissement octroie un contrat de construction dont une partie du financement provient des subventions accordées par le gouvernement du Québec;
- se conformer à la procédure concernant l'octroi du contrat de services professionnels émise le 27 décembre 1995. Le texte de cette procédure est disponible sur demande auprès du Ministère.

Les accords de libération des marchés publics en vigueur dans le réseau de l'Éducation sont les suivants :

- marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick
 - ° (www.tresor.gouv.qc.ca/marche/march3a.htm) en vigueur depuis septembre 1994 et visant les contrats de construction de 100 000 \$ et plus;
- accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario
 - ° (www.tresor.gouv.qc.ca/marche/march3b.htm) en vigueur depuis le 30 juin 1995 et visant les contrats de construction de 100 000 \$ et plus ;
- annexe E de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario
 - ° (www.tresor.gouv.qc.ca/marche/on20.htm) en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997 et visant les contrats d'approvisionnement et de services de 100 000 \$ et plus ;
- annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur
 - ° (www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3) en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1999 et visant les contrats de construction de 250 000 \$ et plus ainsi que les contrats d'approvisionnement et de services de 100 000 \$ et plus. Cette annexe a été entérinée par toutes les provinces et les territoires à l'exception de la Colombie-Britannique et du Yukon. en conformité avec cet accord, les établissements d'enseignement universitaire doivent privilégier le système électronique d'appel d'offres avec lequel le gouvernement s'est engagé par contrat soit le système MERX.

7.5 Taxe d'accise

Le Ministère recommande aux établissements d'enseignement universitaire de prendre les mesures appropriées pour profiter au maximum des exonérations sur la taxe d'accise et pour minimiser les droits de douane.

7.6 Récupération des subventions dans les cas de grève

À moins de circonstances exceptionnelles, le Ministère récupérera, au regard de chaque jour ou fraction de jour de grève, les sommes relatives aux masses salariales subventionnées ainsi que les coûts afférents, et ce, indépendamment des termes du protocole de retour au travail. Cette récupération se fera suivant les coûts réels certifiés dans le rapport financier de l'établissement pour l'année en question.

Les sommes à récupérer seront déterminées selon la formule présentée ci-dessous :

$$T = \frac{MS}{(261 \text{ jours} \times E)} \times G \times N$$

T : Masse salariale totale à récupérer

MS : Masse salariale déclarée dans le rapport financier pour la catégorie de personnel visée

E : Effectifs déclarés dans le rapport financier pour la catégorie de personnel visée

G : Effectifs en grève

N : Nombre de jours ou fraction de jour de grève.

Il faut noter que, si le salaire moyen, déterminé à l'aide des renseignements fournis dans le rapport financier, se révèle inexact, le Ministère apportera les correctifs appropriés.

En ce qui concerne la catégorie d'emploi des chargés de cours, chaque cas fera l'objet d'une évaluation particulière.

Les établissements sont tenus d'informer le Ministère lorsqu'un groupe d'employés est en grève. Ils doivent lui indiquer le nombre d'employés touchés par catégorie de personnel et le nombre de jours ou fraction de jour de grève.

Cette disposition s'applique à toutes les catégories de personnel des établissements dont les activités sont perturbées par une grève.

7.7 Situation financière

Les surplus appartiennent aux établissements d'enseignement universitaire et les déficits sont à leur charge. Dans ce dernier cas, les établissements concernés doivent prendre les mesures nécessaires au rétablissement de leur équilibre financier.